

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 3 juin 2020

---

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente  
MM. Colombini et Hack, juges  
Greffier : M. Clerc

\*\*\*\*\*

**Art. 334 CPC**

Statuant sur la requête de rectification du dispositif de l'arrêt rendu le 19 mai 2020 par la Cour de céans dans la cause opposant **S.**\_\_\_\_\_, à Vich, appelant, et **Y.**\_\_\_\_\_, à Genève, intimée, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

## **En fait et en droit :**

**1.** Par dispositif du 19 mai 2020, la Cour d'appel civile a admis l'appel de S.\_\_\_\_\_ (I), a réformé le jugement entrepris comme il suit :

I. La défenderesse Q.\_\_\_\_\_ doit payer au demandeur S.\_\_\_\_\_ la somme de 45'036 fr. (quarante-cinq mille trente-six francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 6 janvier 2017.

II. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 8'490 fr. (huit mille quatre cent nonante francs) sont mis à la charge de la défenderesse, qui doit sur ce montant verser 7'590 fr. (sept mille cinq cent nonante francs) à l'Etat.

III. La défenderesse doit payer au demandeur la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de remboursement d'avance de frais de première instance.

IV. La défenderesse doit payer au demandeur la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à titre de dépens de première instance.

V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

(II), a mis les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'459 fr., « à la charge de l'intimée » (III), a précisé que « l'intimée Q.\_\_\_\_\_ » devait payer à l'appelant S.\_\_\_\_\_ la somme de 4'459 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance (IV) et a indiqué que l'arrêt motivé était exécutoire (V).

**2.** Par courrier du 20 mai 2020, le conseil de l'appelant S.\_\_\_\_\_ a relevé que les chiffres II.I et IV du dispositif comportent une erreur manifeste en tant qu'ils se réfèrent à la société Q.\_\_\_\_\_, qui n'est pas partie à la procédure - bien qu'elle soit concernée par le complexe de faits -, au lieu de la société Y.\_\_\_\_\_, contre laquelle l'appel est dirigé. Il a en conséquence requis la rectification du dispositif dans le sens de ce qui précède.

Invitée à se déterminer, l'intimée Y.\_\_\_\_\_ a indiqué, le 27 mai 2020, que, selon elle, on ne saurait partir de l'idée que la mention de la société Q.\_\_\_\_\_ serait une erreur de plume tant une condamnation de celle-ci ne serait pas dépourvue de sens sur le fond de l'affaire. Elle a indiqué qu'elle ne serait en mesure de se déterminer sur la requête de rectification qu'à réception des considérants de l'arrêt.

Le 29 mai 2020, le conseil de l'appelant a contesté les développements de l'intimée au motif que la société Q.\_\_\_\_\_ n'est pas partie à l'appel.

### **3.**

**3.1** Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2010 ; RS 272), si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou s'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

Le tribunal notifie la requête de rectification à la partie adverse pour qu'elle se détermine, sauf si la demande est manifestement irrecevable ou infondée. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut toutefois renoncer à demander aux parties de se déterminer (art. 334 al. 2 CPC).

Il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd. 2019, n. 11 ad art. 334 CPC). La rectification intervient lorsque ce que le tribunal a voulu n'a pas été correctement retranscrit (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 5.1.1 ad art. 334 CPC).

**3.2** En l'espèce, le dispositif du 19 mai 2020 réforme le jugement entrepris en ce sens que « la défenderesse Q.\_\_\_\_\_ » doit payer à S.\_\_\_\_\_ la somme de 45'036 fr. et précise que « l'intimée Q.\_\_\_\_\_ » doit payer à S.\_\_\_\_\_ la somme de 4'459 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. Toutefois, la société Q.\_\_\_\_\_ n'est pas partie à la procédure, de sorte qu'elle n'était pas défenderesse en première instance et n'est pas intimée à la procédure d'appel. La procédure étant en réalité dirigée contre Y.\_\_\_\_\_, c'est bien elle qui doit être indiquée en qualité de débitrice desdits montants. La mention d'Q.\_\_\_\_\_ dans le dispositif constitue bien une erreur

manifeste, si bien que la question de la nécessité d'interpeller Y. \_\_\_\_\_ se pose. Cette question peut demeurer sans réponse, celle-ci ayant eu la possibilité de se déterminer, sans que cela ne permette de renverser cette appréciation.

Il y a ainsi lieu de rectifier les chiffres II.I et IV en remplaçant « Q. \_\_\_\_\_ » par « Y. \_\_\_\_\_ ».

**4.** Conformément à l'art. 107 al. 2 CPC, le présent prononcé rectificatif sera rendu sans frais.

Par ces motifs,  
la Cour d'appel civile  
prononce :

I. Le dispositif rendu le 19 mai 2020 est rectifié comme il suit (les passages rectifiés étant soulignés) :

I. L'appel est admis.

II. Le jugement est réformé comme il suit :

I. La défenderesse Y. \_\_\_\_\_ doit payer au demandeur S. \_\_\_\_\_ la somme de 45'036 fr. (quarante-cinq mille trente-six francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 6 janvier 2017.

II. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 8'490 fr. (huit mille quatre cent nonante francs) sont mis à la charge de la défenderesse, qui doit sur ce montant verser 7'590 fr. (sept mille cinq cent nonante francs) à l'Etat.

III. La défenderesse doit payer au demandeur la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de remboursement d'avance de frais de première instance.

IV. La défenderesse doit payer au demandeur la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à titre de dépens de première instance.

V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'459 fr. (mille quatre cent cinquante-neuf francs), sont mis à la charge de l'intimée.

IV. L'intimée Y. \_\_\_\_\_ doit payer à l'appelant S. \_\_\_\_\_ la somme de 4'459 fr. (quatre mille quatre cent cinquante-neuf

francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

V. L'arrêt motivé est exécutoire.

**II.** Le présent prononcé rectificatif est rendu sans frais.

La présidente :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Cyrille Piguët (pour S. \_\_\_\_\_),
- Me Jamil Soussi (pour Y. \_\_\_\_\_),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

Le greffier :